



SARL ENTREPRISE BRISACIER
0062 RUE SAINTE HONORINE
95220 HERBLAY

Votre agent général :

M RICHARD JEAN-MARIE

18 BD OSCAR THEVENIN
FACE GARE SNCF BP 80077
95223 HERBLAY CEDEX

Tél : 01 39 97 63 15

Fax : 01 34 50 09 61

Portefeuille : 7809301

Vos références :

Contrat n° 3724135504
Code client n° 1135896704

Le 3 décembre 2015

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° **3724135504**, à effet du **1er janvier 2008** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er janvier 2016** jusqu'au **1er janvier 2017**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **1er janvier 2008** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

AXA Assurances IARD Mutuelle

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers
Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX
Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché (**pour les seules garanties figurant au tableau ci-après**), lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat

et

entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global (*) de construction tous corps d'état TTC y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €**.

Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.

Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.

(*) : On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'oeuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €**.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au 1er janvier 2017 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **HERBLAY**, le 3 décembre 2015
L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

Jean-Marie RICHARD
18 Boulevard Oscar Thévenin
(Face à la Gare) - BP 80077
95223 HERBLAY Cedex
Tél. 01 39 97 63 15 - Fax 01 34 50 09 61
N° ORIAS 07 010 823

**Activités assurées**

Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment**■ FONDATIONS, MACONNERIE, BETON****Activités couvertes :**

- Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ (2.2)

Activités exclues :

- Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 maximum en sous sol
- Dallages de type industriel ou commercial y/c bétons fibrés, dont la superficie est inférieure à 500 m²
- Fondations profondes supérieures à 6 m, Fondations spéciales telles que pieux, palplanches, parois moulées, barettes, parois de soutènement autonomes
- Reprise en sous oeuvre dont la profondeur est supérieure à 6 mètres
- Dallages de type industriel ou commercial y/c bétons de fibres, dont la superficie est supérieure à 500 m²
- Utilisation de techniques d'agrafage, de collage, d'attache
- Béton précontraint in situ (mise en tension sur chantier) (2.3)
- Réservoirs, piscines (5.8), silos, ouvrages contenant
- Enduits extérieurs, chapes et sols coulés à base de liants synthétiques ou résine

■ CLOS ET COUVERT**Activités couvertes :**

- Couverture (3.1), Menuiseries extérieures (3.5), Bardages de façade (3.6)

Activités exclues :

- Etanchéité de toiture et terrasse (3.2)
- Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades (3.4)
- Structures et couvertures textiles (3.8)
- Etanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ
- Etanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines (3.3)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m²
- Façades rideaux (3.7)
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux extérieurs
- Pose de capteurs à énergie solaire

■ DIVISIONS - AMENAGEMENTS**Activités couvertes :**

- Menuiseries intérieures (4.1)
- Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie (4.2)
- Serrurerie - Métallerie (4.3)
- Vitrierie - Miroiterie (4.4)
- Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique (4.8)

Activités exclues :

- Parquets pour sols sportifs
- Planchers surélevés
- Isolation thermique ou acoustique intérieure par insufflation ou projection, hors isolation anti-vibratile
- Isolation d'installations frigorifiques
- Miroiterie réalisée en vitrage extérieur collé (VEC) ou vitrage extérieur agrafé (VEA)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m²
- Agencement de laboratoires
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux à l'extérieur (4.8.1)
- Traitement acoustique de salles, studio - Isolation anti-vibratile
- Ascenseurs, monte charges, monte-personnes, escaliers mécaniques

▪ **PEINTURE, REVETEMENT DE SURFACES, SOLS ET MURS**

Activités couvertes :

- **Peinture (4.5), Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants (4.6)**
- **Revêtement de surfaces en matériaux durs y compris - Chapes et sols coulés**

Activités exclues :

- Calfeutrement, protection et étanchéité des façades
- Chapes, revêtement des murs et sols, intérieurs à base de liants synthétiques ou résine, y compris sols sportifs et résines de sols industriels
- Utilisation de techniques d'agrafage, d'attache
- Revêtements de cuisine de collectivités supérieures à 300 m²
- Revêtements de sols sportifs
- Revêtements, spéciaux conducteurs, anti-rayons X ou anti-usure

▪ **PLOMBERIE, INSTALLATIONS SANITAIRES, THERMIQUES DE GENIE CLIMATIQUE, D'AÉRAULIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR, FUMISTERIE**

Activités couvertes :

- **Plomberie - Installations sanitaires (5.1)**
- **Installations à énergie solaire par capteurs thermiques (hors pose de capteurs solaires intégrés visés au 3.1)**

Activités exclues :

- Installations thermiques de génie climatique (5.2), Fumisterie (5.3), Installations aérauliques et de conditionnement d'air (5.4)
- Installations à énergie géothermiques (5.10) par capteurs horizontaux
- Climatisation, installations frigorifiques d'une puissance supérieure à 12 KW et inférieure à 50 KW restituée
- Installations d'inserts
- Installations de protection contre l'incendie telles que RIA, sprinklers
- Installations thermiques à haute pression ou haute température
- Installations thermiques industrielles, fours et cheminées industriels, revêtements thermiques et industriels
- Climatisation d'une puissance supérieure à 50 Kw restituée
- Climatisation de salles blanches, salles grises, salles informatiques
- Installations frigorifiques de puissance supérieure à 50 Kw restituée
- Téléalarme, télégestion, télésurveillance d'installations
- Installation à énergie géothermique par capteurs verticaux
- Installation à énergie solaire par capteurs photovoltaïques (hors pose de capteurs solaires intégrés)

Montants des garanties et franchisesMontants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

| Garanties | Montant de garantie | Montant de franchise |
|--|--|--------------------------------|
| Dommages sur chantier | Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance | Par sinistre |
| <ul style="list-style-type: none">• Effondrement des ouvrages (art 2.1)• Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2)• Dommages matériels aux matériaux (art 2.3)• Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4)• Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5)• Catastrophes naturelles (art 2.6) | 706 874 € | 1 178 € |
| | | Franchise réglementaire |
| Responsabilité civile décennale | Montant par sinistre | Par sinistre |
| <ul style="list-style-type: none">• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8) | "A hauteur du coût des réparations" (1) | 1 178 € |
| <ul style="list-style-type: none">• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art.2.9) | 11 781 229 € | 1 178 € |
| <ul style="list-style-type: none">• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art. 2.10) | 589 061 € par sinistre et 942 498 € par année d'assurance | 1 178 € |
| Responsabilités connexes | Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance | Par sinistre |
| <ul style="list-style-type: none">• Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art. 2.12)• Dommages immatériels consécutifs (art. 2.15)• Dommages matériels aux existants par répercussion (art. 2.14)• Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art. 2.13) | 706 874 € | 1 178 € |

| Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17) | Limite de garantie | | Montant de franchise |
|--|---|-------------------|----------------------|
| | Montant par sinistre | Montant par année | Par sinistre |
| Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques: | | | |
| Mise en conformité (art. 2.17.3.1) | | | |
| Frais financiers en cas de référé provision (art. 2.17.3.2) | | | |
| Négoce et vente de matériaux de construction (art. 2.17.3.4) | | | |
| Travaux non constitutifs d'ouvrages (art. 2.17.3.5) | | | |
| ▪ Avant réception | 8 835 922 € | | 1 178 € |
| ▪ Après réception | 7 068 737 € | 7 068 737 € | 1 178 € |
| Dont avant/après réception : | | | |
| ▪ Dommages matériels | 1 767 184 € | 1 767 184 € | 1 178 € |
| ▪ Dommages immatériels | 235 625 € | 471 249 € | 1 178 € |
| ▪ Dommages de pollution | 883 592 € | 883 592 € | 1 178 € |
| ▪ Faute inexcusable | 1 178 123 € | | 1 178 € |
| ▪ Défense recours | 23 562 € par litige | | 1 178 € |
| ▪ Extensions spécifiques (sauf art. 2.17.3.5 limité à 50 000 € par sinistre et par année) | Mêmes montants et sous-limitations | | 1 178 € |
| ▪ Protection juridique | Voir annexe 953492 A | | |

ADCC4ZJJ09280

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)